Barreau LES INFRACTIONS CRIMINELLES

EXERCICE PRATIQUE: CORRIGÉ

1. Ce rapport vous est soumis et on vous demande de porter l'infraction criminelle commise par Robert en écartant celle qui pourrait être portée en vertu de l'article 320.17 C.cr. et qui est passible de la peine la plus sévère. Quels sont les éléments constitutifs de l'infraction, actus reus et mens rea?

Des accusations de négligence criminelle causant la mort (art. 220 C.cr.) passible de l'emprisonnement à perpétuité. La conduite dangereuse prévue à l'art. 320.13 (1) et (3) et 320.21 C.cr. est incluse dans une accusation de négligence criminelle, art. 662 (5) C.cr. lorsque les faits révèlent les éléments de l'infraction de conduite dangereuse. L'actus reus de la négligence criminelle est de faire quelque chose en montrant une insouciance déréglée et téméraire à l'égard de la vie et de la sécurité d'autrui, et que cette conduite a causé la mort de personnes. On devra prouver ce lien de causalité. La mens rea est de démontrer un écart marqué et substantiel du comportement par rapport au comportement d'une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances. Le degré de négligence est plus élevé que celui de la conduite dangereuse.

2. Quelle est-elle? Quels sont éléments constitutifs de l'infraction, actus reus et mens rea?

Il pourra présenter une défense d'intoxication volontaire puisque l'infraction de vol (art 322 C.cr.) commande une intention spécifique. Cette défense n'est ouverte qu'à la condition que l'infraction criminelle traduise une intention spécifique. Le crime de vol est commis lorsqu'une personne prend une chose, frauduleusement et sans apparence de droit, avec l'intention de priver son propriétaire de cette chose. L'actus reus est composé des gestes posés par la personne pour prendre un bien, et la mens rea est que ces gestes sont posés dans l'intention d'en priver son propriétaire.

3.	Quelles sont toutes les accusations qui peuvent être portées	contre	Vincent	avec	les
	dispositions précises et pertinentes?				

Il sera accusé de vol qualifié en vertu de l'article 344 (1) b) C.cr. en raison de la définition de l'article 343 d) C.cr. Il sera aussi accusé d'usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction en vertu de l'article 85 (2) et (3)a) C.cr., car il a utilisé une fausse arme à feu. Art. 84 (1) C.cr, et sera passible d'une peine consécutive d'au moins un an à la peine qu'il recevra pour le vol qualifié. Art. 84 (4) C.cr.

4. Quels sont les crimes commis par Julie et Vanessa avec les dispositions précises et pertinentes?

Toutes les deux seront accusées de complot pour commettre un vol par effraction art. 465 (1) c) C.cr. et 348 (1) b) et d) C.cr., d'introduction par effraction et vol, art. 348 (1) b) et d) C.cr., puisqu'elles se sont introduites à cet endroit à l'aide d'une clef sans justification ou excuse légitime selon la définition du terme « introduction » à l'art. 350 C.cr.

.....

5. Quelles accusations seront portées contre Jean-Guy? Motivez votre réponse.

Il sera accusé d'agression armée en vertu de l'article 267 a) C.cr., ainsi que d'avoir proféré des menaces en vertu de l'article 264.1 (1) a) C.cr.

Considérées objectivement dans le contexte, les paroles prononcées constituent une menace pour une personne raisonnable et elles visaient à intimider ou à susciter la crainte. La menace a été proférée avec l'intention qu'elle soit prise au sérieux (*R. c. Clemente*, [1994] 2 R.C.S. 758; *R. c. Mc Rae*, 2013 CSC 68).

Les voies de fait pertinentes en l'espèce sont celles qui sont définies à l'article 265 (1) b) C.cr.

Voir la définition de « lésions corporelles », de « biens ou propriété » et le mot « arme » à l'article 2 C.cr.

......

6.	Cette défense	à trois v	volets est	t-elle valable?	Motivez voti	e réponse
----	---------------	-----------	------------	-----------------	--------------	-----------

Non, une menace peut s'adresser à un groupe de personnes lorsque le groupe est identifiable (*R. c. Mercier-Rémy*, 1993 CanLII 3851 (QC CA); autorisation d'appel refusée [1993] 4 R.C.S. vii)). Il n'est pas pertinent que le destinataire ait craint pour sa sécurité ni que l'accusé n'ait eu l'intention de mettre ses menaces à exécution, puisque la *mens rea* requise pour commettre l'infraction est l'intention subjective de menacer, de vouloir intimider ou d'être pris au sérieux (*R. c. Clemente*, précité; *R. c. O'Brien*, 2013 CSC 2; et *R. c. Mc Rae*, 2013 3 RCS 931).

.....

7. Sera-t-il effectivement acquitté de l'accusation telle qu'elle est portée pour n'être reconnu coupable que de l'accusation incluse de vol simple? Motivez votre réponse.

Non, sa conduite pouvait être raisonnablement interprétée comme une menace implicite eu égard aux circonstances; elle créait chez les victimes une appréhension raisonnable de violence ou de menaces de violence si elles ne remettent pas le bien convoité. L'article 343 (1) a) C.cr. stipule qu'on commet un vol qualifié lorsqu'on vole et on emploie la violence contre des biens. (R. c. Pelletier, 1992 QCCA 3819; Alessio c. La Reine, 2004 QCCA 210; R. c. Morgan, 2013 ABCA 26.)

8. La poursuite peut-elle réussir à faire condamner Gilles pour le vol de l'auto? Motivez votre réponse.

Oui, la common law prévoit que celui qui est en possession d'un bien peu de temps après le vol est présumé en être le voleur ou en connaître la provenance illicite, et ce, en vertu de la doctrine de la possession récente. Selon cette doctrine, lorsqu'il y a possession récente et inexpliquée de biens volés, le juge des faits peut sans y être obligé tirer une déduction de culpabilité (*R. c. Kowlyk*, [1988] 2 R.C.S. 59).

Le temps maximum pour faire intervenir cette déduction est une question de fait qui sera déterminée par la nature du bien et la facilité avec laquelle on peut l'écouler (R. c. Kowlyk, précité).

9. Que lui répondez-vous? Motivez votre réponse.

La possession d'un bien criminellement obtenu, communément appelé recel, est une infraction pour laquelle la *mens rea* doit être prouvée. Elle consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit de la connaissance de la provenance illégale du bien ou l'insouciance à cet égard.

La connaissance de la provenance illégale du bien peut être substituée par la théorie de l'aveuglement volontaire qui requiert la seule preuve que l'accusé a réellement soupçonné que le bien était volé et que ce soupçon a donné naissance dans son esprit au besoin de mener une enquête. Si après cette enquête, un soupçon persiste et qu'il préfère rester dans l'ignorance, il sera quand même déclaré coupable (*Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570; *R. c. Briscoe*, 2010 CSC 13; *R. c. L'Heureux* [1985] 2 R.C.S. 159; *R. c. Lamontagne*, (1999) 142 C.C.C. (3d) 561).

Les circonstances de l'achat effectué par Richard (prix ridiculement bas, paiement comptant à un parfait inconnu, endroit de l'achat par opposition à un commerce ayant pignon sur rue) l'empêcheront fort probablement de soulever un doute dans l'esprit du juge selon lequel il croyait en la provenance légale du téléviseur.

10. Pierre a-t-il commis un crime? Motivez votre réponse.

Oui, Pierre est coupable de trafic d'une substance qu'il représente être de la cocaïne, en vertu de l'article 5 (1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui interdit le trafic de cette substance ou de toute substance présentée ou tenue pour telle et de l'article 5 (5) de cette loi qui associe à une substance interdite une substance présentée ou tenue pour telle.

.....

11. a) Quel crime a-t-il commis? Motivez votre réponse.

En vertu de l'article 320.16 (1) C.cr., Jacques a commis un délit de fuite.

b) Quelle était l'obligation de Jacques? Motivez votre réponse.

Il devait s'arrêter, donner ses noms et adresse et, le cas échéant, offrir de l'aide à une personne blessée ou qui semblait avoir besoin d'aide (art. 320.16 (1) C.cr.).

12. Chacun des arguments soumis par Jean est-il bien fondé? Motivez votre réponse.

Le premier argument de Jean est mal fondé, car Sarah a manifesté son désaccord par son comportement (art. 273.1 (2) d) C.cr.) et/ou non, le consentement consiste dans l'accord volontaire (art. 273.1 (1) C.cr.).

Le deuxième argument de Jean est mal fondé, car la croyance de Jean provient de son insouciance ou de son aveuglement volontaire (art. 273.2 a) (ii) C.cr.) et/ou non, car Jean n'a pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement de Sarah (art. 273.2 b) C.cr.) et/ou non, car Sarah a manifesté son désaccord par son comportement (art. 273. 1 (2) d) C.cr.).

13. Quelles sont toutes les infractions commises par François en donnant les articles précis et pertinents?

En vertu des articles 362(2) a) C.cr., il commet une escroquerie, il fait un faux document en imitant la signature de son patron art. 366 et 367 C.cr., il emploie un document contrefait, art. 368 (1) a) et 1.1) C.cr. et commet bien sûr une fraude, art. 380 (1) a) C.cr.

14. Quelles sont les accusations que vous allez porter contre Jérémie en donnant les articles précis et pertinents?

On devra porter les accusations de conduite avec les capacités affaiblies et d'avoir eu plus de 80 mg/100 ml de sang en vertu des articles 320.14 (1) a) et b) et 320.14 (2) C.cr.

.....

15. Quels sont les crimes commis par Philippe avec les articles précis et pertinents?

Philippe sera accusé de possession simple de cocaïne pour l'achat au bar, art. 4 (1) (3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et de trafic de 1 gramme pour le don à Charles puisque donner un stupéfiant est considéré comme étant du trafic, art. 2 et 5 (1) (3) *L.r.c.d.a.s.*, car la cocaïne est inscrite à l'annexe 1 de la loi.